

Date	Version	Description de la révision
20/04/2017	00	Création du document
16/04/2018	01	Mise en conformité EN9100-2016 8.4.3 Informations à l'attention des prest ext
10/07/2023	02	21. Contrefaçon – sécurité du produit : ajout des définitions

1. Domaine d'application

§1. Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent aux achats de Précision Liégeoise sauf dérogations expresses reprises dans le bon de commande.

§2. La version des conditions générales d'achat applicable est celle en vigueur à la date de la conclusion du contrat. En acceptant la commande, le Fournisseur renonce à toute application des dispositions figurant dans ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci prévoient qu'elles sont seules valables.

§3. Précision Liégeoise se réserve le droit de réviser les présentes Conditions Générales d'Achats à tout moment, les nouvelles conditions s'appliquant à toute nouvelle commande, qu'elle que soit l'antériorité des relations entre Précision Liégeoise et le Fournisseur.

2. Demande de devis

Les demandes de devis de Précision Liégeoise n'ont aucun caractère obligatoire. Un contrat entre en vigueur lorsque Précision Liégeoise accepte l'offre du Fournisseur par écrit (y compris par courrier électronique). Le Fournisseur est lié par son offre pour une durée de 60 jours calendrier.

3. Livraison

§1. La Fourniture doit être livrée sur le lieu et aux conditions énoncées sur le bon de Commande. Sauf spécification contraire dans la commande, la Fourniture sera livrée DAP (incoterm 2010) de la Chambre de Commerce Internationale.

§2. Précision Liégeoise se réserve le droit de demander une modification du lieu de livraison et/ou les quantités ou autres paramètres spécifiés sur le bon de commande. Dans ce cas, les conditions du bon de commande feront l'objet d'une adaptation d'un commun accord entre Précision Liégeoise et le fournisseur.

§3. Toute livraison devra, sous peine de refus, être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillée avec les indications reprises au bon de commande (N° commande, N° de la pièce ou de la prestation, Libellé de la pièce ou de la prestation).

§4. Pour toutes fournitures livrées chez Précision Liégeoise, la livraison doit se faire en nos établissements selon l'horaire suivant : 8h-12h et 13h-17h. Toute fourniture livrée en dehors de ces heures, sans accord préalable avec Précision Liégeoise, pourra être refusée par Précision Liégeoise et devra être livrée par le Fournisseur le jour ouvrable suivant sans aucun coût additionnel.

4. Acceptance

§1. Sauf Stipulation contraire dans le bon de commande spécifiant des conditions d'acceptation particulières, cette dernière se déroulera de la manière suivante : la Fourniture fera l'objet d'une acceptation provisoire par Précision Liégeoise dans les 5 jours ouvrables à sa réception en ses usines.

§2. L'acceptation provisoire consiste en ce qui peut être vérifié lors de la réception (ex : présence des documents, quantité, état du colis). L'acceptation doit avoir lieu au maximum dans les 9 mois calendrier à dater de l'acceptation provisoire, à défaut de quoi la Fourniture sera réputée définitivement acceptée. L'acceptation définitive de la Fourniture est déclarée après que les tests de conformité réalisés par Précision Liégeoise aient démontré la conformité des Fournitures aux exigences de la commande et des spécifications.

§3. Précision Liégeoise se réserve le droit de refuser toute fourniture qui s'avérerait non-conforme à la Commande. Le retour d'une Fourniture non conforme sera effectué par Précision Liégeoise en port dû, à l'adresse du Fournisseur. Dans ce cas Précision Liégeoise se réserve la faculté :

- Soit d'exiger du Fournisseur le remplacement ou la mise à niveau aux frais du Fournisseur de la Fourniture refusée, dans un délai négocié,

- Soit de résilier ou de résoudre tout ou partie de la Commande sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

5. Facturation

§1. Toute facture doit parvenir à Précision Liégeoise au plus tard le 5 du mois suivant la date facture. Les factures seront payées par virement bancaire 60 jours fin de mois après l'acceptation provisoire de la fourniture.

§2. Les factures des fournisseurs européens doivent mentionner le numéro statistique (code douanier) et le poids des fournitures livrées.

6. Retard

Le délai de livraison est de rigueur. Cependant, si le Fournisseur constate que ce délai ne sera pas respecté, il est tenu d'en informer immédiatement par écrit Précision Liégeoise et de lui en communiquer les raisons. En fonction des circonstances dûment justifiées, Précision Liégeoise pourra accorder de nouvelles modalités de livraison qui devront être confirmées par écrit par Précision Liégeoise. En cas de non-respect des délais contractuels et si aucun accord sur de nouvelles modalités n'a été conclu, Précision Liégeoise se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard. Sauf stipulation contraire dans la commande, les pénalités de retard se porteront à 0,5% du montant du contrat par semaine de retard entamée avec un maximum de 10 % du montant du contrat.

7. Transfert de propriété et risque

§1. Les risques afférents aux Fournitures sont transférés en application des incoterms spécifiés dans la commande ou à défaut selon l'incoterm de la clause 3.

§2. La propriété de la Fourniture est transférée à Précision Liégeoise à la livraison. Toute clause de réserve de propriété non expressément acceptée par Précision Liégeoise dans les conditions particulières de la commande est réputée non écrite.

8. Conformité – Assurance qualité

§1. Le Fournisseur garantit que ses produits sont conformes aux exigences contractuelles, aux critères de qualité usuels, aux spécifications précisées par Précision Liégeoise. Le Fournisseur s'assure d'être en possession de tous les documents applicables tels que spécifiés sur le bon de commande. Le Fournisseur garantit la conformité réglementaire et légale de la commande (ex : marquage CE, REACH).

§2. Par ailleurs, le Fournisseur possèdera et entretiendra un système de management de la qualité permettant de respecter les exigences et spécifications de la commande.

§3. Le fournisseur possède et utilise des moyens de contrôle-mesure étalonnés périodiquement et conformes.

§4. Sans préjudice du niveau des obligations et de la responsabilité du Fournisseur, Précision Liégeoise se réserve le droit d'effectuer des vérifications, seul et/ou accompagné de ses donneurs d'ordre, dans les locaux du Fournisseur ou ceux des sous-traitants du Fournisseur.

§5. Le Fournisseur garantit se conformer aux obligations/réglementations relatives à la sécurité, la santé, l'environnement ainsi qu'à la réglementation sociale.

§6. Dans le cas où la Fourniture, objet du bon de commande, est visée par les réglementations nationales et européennes relatives aux licences d'exportation et/ou aux règles d'exportation américaines ITAR et EAR, le Fournisseur en informera Précision Liégeoise et effectuera toutes les démarches nécessaires pour se conformer auxdites réglementations.

§7. Précision Liégeoise se réserve le droit de répercuter au Fournisseur les exigences qualité le concernant transmises par ses donneurs d'ordre.

9. Modification du bon de commande

§1. Précision Liégeoise se réserve le droit d'apporter des modifications au bon de commande (ex : spécifications de la Fourniture, quantité ...). Précision Liégeoise en informera le Fournisseur par écrit. Toute modification du Bon de Commande pourra engendrer des modifications justifiées et équilibrées du prix et/ou des délais de livraisons de la Fourniture.

§.2. Le Fournisseur peut proposer par écrit à Précision Liégeoise des modifications de design et ou de spécifications s'il les estime dûment justifiées ou que cela améliorerait la qualité ou la performance de la Fourniture. Dans tous les cas, Précision Liégeoise n'est pas tenu d'accepter ces modifications ni les modifications du bons de commande qui en résulteraient tels que le prix, les délais et/ou lieu de livraison.

§3. Lorsque des caractéristiques matière ou procédé ont été qualifiées par Précision Liégeoise lors de la commande, le Fournisseur doit notifier par écrit à l'avance à Précision Liégeoise toute modification des matières premières ou de leur source, tout changement de formulation, de méthode ou de processus de production ou tout autre changement qui pourrait avoir une influence sur la qualité ou la performance de la Fourniture.

§4. Toute modification au bon de commande demandée par Précision Liégeoise ou proposée par le Fournisseur n'engagera les parties qu'une fois confirmée par Précision Liégeoise par l'émission d'un avenant au bon de commande.

10. Garantie

§1. Sans préjudice des garanties légales, l'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique une garantie contractuelle applicable à toute Fourniture en tout ou partie défectueuse. Sauf stipulation contraire dans le bon de commande, la durée de la garantie contractuelle est de 24 mois à compter de la date de l'acceptation définitive de la Fourniture. La garantie contractuelle consiste au choix de Précision Liégeoise au remplacement ou à la réparation gratuite de la Fourniture (pièces et main-oeuvre). Le Fournisseur supportera tous les frais correspondants ainsi que les frais de transport (aller-retour). Le Fournisseur s'engage à effectuer le remplacement ou la réparation dans les 10 jours ouvrables à compter de la déclaration de défectuosité ou dans tout délai négocié entre les parties. Si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations en la matière, Précision Liégeoise se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter celles-ci par un tiers et de se faire rembourser les frais en résultant par le Fournisseur.

§2. La période de garantie pour les Fournitures remplacées ou réparées recommencera entièrement à courir à compter de la date de ladite livraison ou de la réparation.

§3. En tout état de cause, aucune inspection, approbation ou acceptation des Fournitures ne pourra libérer le Fournisseur de la

§2. Précision Liégeoise pourra également procéder à la résiliation du contrat en cas de : - Faillite, liquidation amiable du Fournisseur ou conclusion d'un concordat avec ses créanciers,

- Ouverture d'une procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaire du Fournisseur, si

l'administrateur judiciaire n'a pas fait connaître son intention de poursuivre le contrat dans un délai d'un mois après mise en demeure.

11. Sous-traitance et cession

Le Fournisseur s'interdit de céder, transférer à des tiers en tout ou partie des droits et obligations découlant de la commande sans l'accord préalable et écrit de Précision Liégeoise. Le Fournisseur est responsable de la totalité des prestations effectuées et des fournitures livrées par l'ensemble de ses sous-traitants et s'engage à leur répercuter les exigences qui sont applicables à la commande.

12. Confidentialité

§1. Toutes les Informations communiquées au Fournisseur par Précision Liégeoise, notamment les informations d'ordre technique, industriel, commercial ou financier, quelle que soit la forme de communication (incluant en particulier les dessins, schémas, descriptions, spécifications, rapports, disquettes, logiciels et documentation y afférents, etc.) sont confidentielles.

§2. Les Informations ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune Information ne soit ni communiquée, ni dévoilée à un tiers.

§3. Précision Liégeoise gardera confidentielle toutes Informations du Fournisseur déclarées comme Confidentielles par ce dernier.

13. Propriété intellectuelle

§1. Tous les plans, documents et logiciels ou autres informations remis au Fournisseur restent la propriété de Précision Liégeoise ou de ses donneurs d'ordre. Sauf autorisation préalable écrite de Précision Liégeoise, ils ne peuvent être utilisés à des fins non couvertes par le contrat. Le Fournisseur s'interdit de les reproduire, recopier ou communiquer à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de Précision Liégeoise. Le Fournisseur restituera ces éléments à Précision Liégeoise à la demande de ce dernier. La communication de ces éléments par Précision Liégeoise au Fournisseur ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces éléments.

§2. Tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats, sous quelque forme qu'ils soient, intermédiaires ou définitifs, générés dans le cadre de la Commande sont transférés à l'Acheteur avec l'ensemble des garanties de droit et de fait, au fur et à mesure de leur réalisation. Ces droits sont cédés de la manière la plus large, à titre exclusif, sans limitation géographique et pour le monde entier, et pour la durée de protection légale. En conséquence de ce qui précède, le Fournisseur s'interdit d'utiliser tout ou partie desdits résultats au profit de tout tiers ou pour ses propres besoins.

§3. Le Fournisseur s'engage à laisser l'accès et l'usage et donc à ne pas opposer à Précision Liégeoise ses connaissances antérieures et de la propriété intellectuelle éventuelle y relative, dans la stricte mesure où ces dernières sont nécessaires à l'exploitation des Fournitures, objet de la commande.

§4. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser, pour l'exécution de la Commande, des droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers sans l'autorisation préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dûs pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur. Le Fournisseur garantit Précision Liégeoise contre toute action qui serait intentée par un tiers à l'encontre de Précision Liégeoise au motif que l'exploitation ou l'utilisation des résultats précités ou des Prestations consistent en une violation des droits de propriété intellectuelle dudit tiers.

14. Force majeure

§1. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué au contrat (à l'exception de l'obligation d'effectuer tout paiement dû), dans la limite où ledit manquement résulte de, ou est rendu impossible par une cause quelconque de Force majeure tels que les événements naturels imprévisibles, la guerre, les incendies, explosions les catastrophes naturelles, le sabotage et les lois et réglementations gouvernementales. Ne sont notamment pas considérés comme cas de Force majeure, les conflits sociaux (hors grève générale), les augmentations de prix des matières premières.

§2. La partie dont l'accomplissement de l'obligation mise à sa charge est affectée par un cas de force majeure doit le notifier dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la survenance du cas de Force majeure et indiquer la durée prévisible de la Force majeure. La partie affectée par le cas de Force majeure doit également prendre toutes les mesures raisonnables d'un point de vue commercial pour reprendre sans délai l'exécution de l'obligation. Si le cas de Force majeure persiste au-delà d'une période de trente (30) jours, l'autre partie sera en droit de prononcer la résiliation du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou de décider d'une autre période de suspension de l'exécution du contrat.

15. Résiliation

§1. Précision Liégeoise peut résilier le contrat de plein droit, en tout ou en partie, sans encourir de responsabilité vis-à-vis du Fournisseur, en cas d'inexécution par le Fournisseur des engagements prévus au contrat. La résiliation interviendra dix (10) jours, sans intervention judiciaire, après mise en demeure, adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à satisfaire à ses obligations et restée sans effet. Sans préjudice de tous droits à dommages et intérêts et de l'application éventuelle des pénalités de

retard, Précision Liégeoise pourra exiger le remboursement de toutes les sommes réglées par Précision Liégeoise et de tous frais supportés par lui du fait de la défaillance du Fournisseur.

§2. Précision Liégeoise pourra également procéder à la résiliation du contrat en cas de : - Faillite, liquidation amiable du Fournisseur ou conclusion d'un concordat avec ses créanciers,
- Ouverture d'une procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaire du Fournisseur, si l'administrateur judiciaire n'a pas fait connaître son intention de poursuivre le contrat dans un délai d'un mois après mise en demeure.

§3. Précision Liégeoise peut à tout moment résilier la Commande pour convenance, en totalité ou en partie, de plein droit et sans formalité, sous réserve d'un préavis de dix (10) jours ouvrables notifié par lettre recommandée au Fournisseur avec accusé de réception. Dès réception de la notification, le Fournisseur s'engage à ne plus procéder qu'à des opérations de liquidations. Dans ce cas Précision Liégeoise indemniserà le Fournisseur, à condition qu'il ait respecté ses obligations contractuelles, des coûts légitimement engagés dans l'exécution du contrat jusqu'à sa résiliation et que le Fournisseur n'aurait autrement aucun moyen de récupérer, étant entendu que le Fournisseur devra prendre toutes les mesures voulues pour minimiser ses pertes et devra en justifier de manière appropriée.

L'indemnisation n'excédera en aucun cas le montant du contrat.

16. Assurances

§1. Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels. Le Fournisseur devra justifier, à la demande de Précision Liégeoise, de la validité de ses polices d'assurance concernées ainsi que la justification du paiement de ses primes. En cas d'insuffisance de la couverture en lien avec la commande, Précision Liégeoise pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires, aux frais du Fournisseur.

§2. Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur vis-à-vis de Précision Liégeoise.

17. Droit applicable

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 est exclue. En cas de litige entre les parties, survenant dans le cadre de la Commande ou en relation avec celle-ci, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, ce dernier sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Les parties excluent expressément toute action en annulation de la sentence arbitrale.

18. Litiges avec les tiers

Si un tiers intente une action contre Précision Liégeoise à raison de l'exécution de la commande par le Fournisseur ou à cause des produits et services fournis en vertu de la commande, le Fournisseur devra, à ses frais et sur demande de notre société, se joindre à lui pour assurer la défense de l'instance concernée. Toute décision judiciaire ou sentence arbitrale rendue sera considérée à toutes fins utiles comme opposable au Fournisseur en cas de recours ultérieur en garantie de Précision Liégeoise contre lui.

19. divers

§1. Le non-exercice d'un droit garanti à Précision Liégeoise en vertu des présentes conditions générales ne signifie en aucun cas que l'acheteur ait renoncé à ce droit. Précision Liégeoise pourra exercer à tout moment ultérieur ledit droit.

§2. Si l'une des dispositions de la commande était pour quelque raison que ce soit invalide ou inapplicable, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette disposition invalide ou inapplicable. Précision Liégeoise et le Fournisseur s'engagent alors à renégocier ladite disposition invalide ou inapplicable de manière à rétablir une disposition aussi proche que possible de l'intention originelle, et en conformité avec les lois applicables.

§3. Sauf Stipulation contraire dans le bon de commande, le fournisseur s'engage à conserver les enregistrements relatifs à l'exécution des commandes PL durant minimum 10 ans. Le fournisseur doit pouvoir fournir les documents sur simple demande écrite dans un délai de 2 jours ouvrables.

20. Produits non-conformes

Le Fournisseur s'engage à :

- informer Précision Liégeoise de tous produits détectés non-conformes.
- obtenir l'approbation de Précision Liégeoise pour les décisions relatives aux produits non-conformes
- dans le cas des fabrications préalablement validées, informer Précision Liégeoise des changements et écarts intervenus sur le produit et/ou les procédés, le personnel et les machines spécifiquement qualifiés, des changements de fournisseurs, des changements de localisation des sites de fabrication et, si exigé, obtenir son approbation
- répercuter les exigences applicables à toute sa chaîne d'approvisionnement et en assurer la maîtrise.
- conserver les enregistrements relatifs à la traçabilité des opérations de fabrication et de contrôle, ainsi que ceux qui établissent la conformité par rapport à la configuration requise des commandes exécutées et à les transmettre au besoin.

21. Contrefaçon – sécurité du produit

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre ses processus de manière à assurer, et à sensibiliser son personnel sur leur contribution à, la conformité du produit ou service, la sécurité du produit, la prévention de la contrefaçon, l'importance d'un comportement éthique.

Définitions :

Pièce contrefaite : « Une copie non autorisée, une imitation, une pièce de substitution, ou une pièce modifiée (par exemple, matière, pièce, composant), sciemment présentée comme étant une pièce spécifiée d'origine provenant d'un fabricant concepteur ou autorisé. »

NOTE 1 à l'article : Exemple non exhaustif de pièce contrefaite : fausse identification de marquage ou d'étiquetage, classe inexacte, faux numéro de série, faux date-code, documentation ou caractéristiques de performance falsifiées.

Sécurité du produit : « L'état dans lequel un produit est apte à fonctionner selon les paramètres définis ou l'usage prévu sans présenter aucun risque de dommage inacceptable pour les personnes ou pour les biens. »